

Rue du Temple
Mairie Les Vans
07140 LES VANS

Tél. : 04.75.37.41.22
Fax : 04.75.37.41.22
cdc-lepaysdesvans@wanadoo.fr

Le 11 février 2014

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS

Article 1- OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Article 2 - DISPOSITIONS GENERALES

DEFINITION DES DECHETS

Article 3 - LES DECHETS MENAGERS

Article 3-1 Ordures ménagères

Article 3-2 Déchets recyclables issus des ménages

Article 3-3 Déchets encombrants, ferrailles, gravats issus des ménages

Article 3-4 Déchets verts

Article 3-5 Déchets compostables (biodéchets)

Article 3-6 Déchets textiles issus des ménages

Article 3-7 Déchets médicaux diffus issus des ménages

Article 3-8 Batteries, huiles de vidange et piles issues des ménages

Article 3-9 Déchets ménagers spéciaux

Article 3-10 Déchets assimilés aux ordures ménagères issus des ménages

SERVICE DE COLLECTE

Article 4 - COLLECTE DES CARTONS SUR LES VANS ET SAINT PAUL LE JEUNE

Article 5 - LE SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Article 6 - LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE EN CONTENEUR

Article 6-1 Conteneurs à verre

Article 6-2 Conteneurs à couvercles jaunes

Article 7 - LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE EN DECHETTERIE

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Article 8 - L'INTERDICTION DE DEPOTS ET DE RECIPIENTS NON- CONFORMES

Article 9 - L'INTERDICTION DE MELANGER CERTAINS DECHETS

Article 10 - L'INTERDICTION DE JETER DANS LE VEHICULE DE COLLECTE

SANCTIONS

Article 11 - LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS AU REGLEMENT

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

REGLEMENT

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement fixe sur le territoire de la Communauté de Communes :

- les modalités d'organisation de la collecte des déchets,
- les conditions de réalisation de ces collectes, par flux,
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté de Communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes.

Pour l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés, définis à l'article 3, les ménages disposent des services de collecte tels que définis aux articles 5 (collecte des ordures ménagères), 6 (apport volontaire en conteneurs), 7 (déchetterie).

Les services de collecte définis à l'article 5 sont assurés par le personnel de la Communauté de Communes, compétent en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux statuts de la communauté de communes.

DEFINITION DES DECHETS

ARTICLE 3 - LES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers sont les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation. Ils comprennent les déchets décrits aux articles 3-1 à 3-10.

ARTICLE 3-1 Ordures Ménagères

Les ordures ménagères sont autres que les déchets recyclables (article 3-2), les déchets encombrants et les gravats (article 3-3), les déchets verts (article 3-4), les déchets compostables (article 3-5), les déchets textiles (article 3-6) et les déchets spéciaux (article 3-7 à 3-10).

ARTICLE 3-2 Déchets recyclables issus des ménages

Les déchets recyclables sont produits par les ménages et comprennent les déchets de papiers, d'emballages verre et les corps creux.

Les déchets de papiers issus des ménages sont les revues, journaux, magazines et les vieux papiers. Sont exclus de cette dénomination les papiers peints, et autres papiers spéciaux (comme les papiers carbonés, calques, photo...).

Les emballages en verre ; sont les récipients usagés en verre (bouteilles, pots...). Les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules ne font pas partie de ces déchets.

Les corps creux ; comprennent les déchets en carton, les déchets d'emballages en plastique et en métal.

Les déchets en carton issus des ménages sont les briques alimentaires (boîte de lait...) et les cartonnettes (boîtes de gâteaux, riz...).

Les déchets d'emballages sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux ou de boissons gazeuses, bidons de lessive, flacons de shampoing...) correctement vidés de leur contenu.

Les déchets d'emballage en métal issus des ménages sont les emballages constitués de ferraille (type boîte de conserve...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, boîtes individuelles de boisson, et autres emballages aluminium (papier alu)) ou d'autres métaux correctement vidés de leur contenu.

ARTICLE 3-3 Déchets encombrants, ferrailles, gravats issus des ménages

Les encombrants sont les déchets de grande dimension (téléviseur, literie, meuble...)

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que des appareils électroménagers, des tuyauteries, des bicyclettes...

Les gravats sont les déchets de matériaux de construction, terre cuite, graviers ou cailloux.

ARTICLE 3-4 Déchets verts

Il s'agit des déchets organiques provenant du jardin (tonte de pelouse, taille de haies, résidus de jardins...)

ARTICLE 3-5 Déchets compostables (biodéchets)

Les biodéchets : il s'agit de l'ensemble des déchets pouvant être compostés à l'aide d'un composteur individuel ou d'une installation de compostage de quartier.

Sont compostables : les épluchures de fruits et légumes, les restes de repas, de pain, les filtres et marc de café, sachets de thé et infusion, les coquilles d'œufs, les mouchoirs en papier, les papiers essuie-tout, les papiers salis ou mouillés (serviettes en papier), les fleurs, les plantes fanées d'appartement et les petits débris de jardin.

ARTICLE 3-6 Déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements usagés, la lingerie de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

ARTICLE 3-7 Déchets médicaux diffus issus des ménages

Sont appelés déchets médicaux diffus issus des ménages, les seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autre que les médicaments non utilisés ou périmés ainsi que leurs emballages, qui sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques.

ARTICLE 3-8 Batteries, huiles de vidange et piles issues des ménages

Ce sont les batteries, les huiles de vidange, les piles (bâtons, boutons)

ARTICLE 3-9 Déchets ménagers spéciaux

Ce sont les déchets spéciaux issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les lampes halogènes et néons, les mastics, colles et résines, les produits d'hygiène (thermomètres...), les produits phytosanitaires, les diluants, les solvants, les détergents, graisses, huiles végétales et hydrocarbures.

ARTICLE 3-10 Déchets assimilés aux ordures ménagères issus des ménages

Les producteurs de déchets autres que les ménages ont obligation par le décret du 13 juillet 1994, de trier et de faire valoriser leurs déchets d'emballage.

Ce sont les déchets de même nature que ceux définis dans l'article 3-1 (ordures ménagères), 3-2 (déchets recyclables), présents dans les mêmes proportions que ceux issus des ménages, mais produits par toutes activités professionnelles, privées ou publiques. Sont exclus les déchets à risques (risques infectieux, blessant).

SERVICE DE COLLECTE

ARTICLE 4 - COLLECTE DES CARTONS SUR LES VANS ET SAINT PAUL LE JEUNE

Un service de collecte est assuré par le personnel de la Communauté de Communes une fois par semaine pour les cartons auprès des commerçants sur Les Vans et St Paul Le Jeune.

Des collectes complémentaires de cartons et encombrants seront assurés avec l'aide du personnel communal deux fois par semaine sur Les Vans et Saint Paul Le Jeune et sur certains points critiques sur les autres communes.

Les cartons pour être collectés doivent être pliés et empilés.

ARTICLE 5 - LE SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Un service de collecte des ordures ménagères, par bacs roulants, acceptant les déchets définis à l'article 3-1 (ordures ménagères) et 3-10 (déchets assimilés aux ordures ménagères), est organisé sur le territoire de la Communauté de Communes.

Ce service est effectué par le personnel de la Communauté de Communes.

Les conteneurs disposés en points de regroupement ou d'apport volontaires sont fournis par la Communauté de Communes.

Les fréquences de collecte sont adaptées aux besoins des communes et ajustées en période estivale. Pour les campings et villages de vacances, la fréquence est de 2 à 6 fois en période estivale, suivant le contrat souscrit (plus les week-ends longs hors période estivale).

Les déchets doivent être soigneusement emballés et conditionnés dans un sac plastique qui sera fermé. Les sacs doivent être déposés dans les conteneurs de regroupement.

Les voies empruntées par les camions de collecte ne doivent pas comporter de stationnements gênants ou non autorisés sur la voie publique. Le responsable de la collecte fera appel aux services de police qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de collecte.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, la communauté de communes sollicitera la municipalité concernée.

ARTICLE 6 - LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE EN CONTENEUR

La collecte des déchets définis à l'article 3-2 est assurée par le SICTOBA.

ARTICLE 6-1 Conteneur à verre

Des conteneurs à verre placés sur le domaine public sont à la disposition des usagers pour la collecte de leurs emballages en verre tels que définis à l'article 3-2.

Les adresses d'implantation des conteneurs peuvent être communiquées par la Communauté de Communes.

ARTICLE 6-2 Conteneurs à couvercles jaunes

Les conteneurs à couvercles jaunes placés sur le domaine public sont à la disposition des usagers pour la collecte de leurs corps creux, de papiers, revues, journaux et magazines tels que définis à l'article 3-2.

Les adresses d'implantation des conteneurs peuvent être communiquées par la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 - LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE EN DECHETTERIE

Les déchets mentionnés aux articles 3-2 (déchets recyclables), 3-3 (encombrants, ferrailles), 3-6 (textiles), 3-8 (batteries, huiles de vidange et piles) peuvent être apportés en déchetterie en vue de leur élimination.

Les adresses, conditions d'accès et horaires de fonctionnement des déchetteries sont communiquées par le SICTOBA.

L'utilisateur contactera la mairie de son domicile ou le SICTOBA qui peut assurer un service d'enlèvement pour les déchets mentionnés aux articles 3-3 (encombrants, ferrailles).

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

ARTICLE 8 - L'INTERDICTION DE DEPOTS ET DE RECIPIENTS NON-CONFORMES

Tous dépôts de déchets hors des récipients autorisés et tous récipients non autorisés ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères ou de la collecte sélective. Ils feront l'objet d'un enlèvement par le SICTOBA ou la municipalité qui sera facturé au contrevenant selon les modalités prévues, relatives à l'indemnisation des interventions effectuées par le service concerné par le maintien de la propreté.

ARTICLE 9 - L'INTERDICTION DE MELANGER CERTAINS DECHETS

Il est interdit de mélanger les déchets recyclables aux ordures ménagères.

Il est interdit de mélanger les déchets encombrants et autres déchets acceptés en déchetteries aux ordures ménagères ou aux déchets recyclables.

Il est interdit de mélanger les ordures ménagères aux déchets recyclables.

ARTICLE 10 - L'INTERDICTION DE JETER DANS LE VEHICULE DE COLLECTE

Il est interdit aux usagers de jeter tous déchets directement dans le véhicule de collecte.

SANCTIONS

ARTICLE 11 - LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS AU REGLEMENT

En cas de non respect par les usagers des dispositions du présent règlement, entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, la municipalité, la collectivité se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, d'intervenir aux frais des contrevenants pour l'indemnisation des interventions effectuées par les services municipaux ou de la collectivité.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Tout déchet retrouvé sur le domaine public pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la gendarmerie.